

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requête N° 7114/75

Alan Stanley HAMER

contre

ROYAUME-UNI

Rapport de la Commission  
(adopté le 13 décembre 1979)

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION (Paragr. 1 à 11) . . . . .	1
Substance de la requête (Paragr. 2 et 3) . . . . .	1
Procédure devant la Commission (Paragr. 4 à 6) . . . . .	1
Le présent Rapport (Paragr. 7 à 11) . . . . .	2
II. ETABLISSEMENT DES FAITS (Paragr. 12 à 28) . . . . .	4
Faits qui sont à la base du grief du requérant (Paragr. 13 à 19) . . . . .	4
Législation interne sur le mariage (Paragr. 21 à 24) . . . . .	7
Législation et pratique internes concernant la mise en liberté temporaire des détenus pour leur permettre de se marier (Paragr. 25 à 28) . . . . .	8
III. ARGUMENTATION DES PARTIES (Paragr. 29 à 54) . . . . .	11
A. En fait (Paragr. 29 à 36) . . . . .	11
Le requérant (Paragr. 30 à 33) . . . . .	11
Le Gouvernement défendeur (Paragr. 34 à 36) . . . . .	12
B. En droit (Paragr. 37 à 54) . . . . .	12
Le requérant (Paragr. 38 à 44) . . . . .	12
Le Gouvernement défendeur (Paragr. 45 à 54) . . . . .	14



I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Substance de la requête

2. Le requérant, M. Alan Stanley Hamer, né en 1947, est un ressortissant britannique. Au moment de l'introduction de sa requête, il était détenu à la prison de Gartree. Il a depuis lors été libéré. Il est représenté devant la Commission par M. Cedric Thornberry, avocat.

3. Le 7 mars 1975, pendant qu'il était détenu à Gartree, le requérant sollicita du ministre de l'Intérieur l'autorisation de se marier. Cette demande fut rejetée le 21 mars 1975, date à laquelle le requérant fut informé que "conformément à la réglementation en vigueur, il n'est pas possible de vous accorder une mise en liberté temporaire pour vous marier, l'autorisation n'étant accordée que s'il y a un enfant à légitimer". Les demandes ultérieures d'autorisation présentées par le requérant reçurent une réponse analogue. Il n'est pas possible, au Royaume-Uni, de célébrer un mariage à l'intérieur d'une prison. Le requérant soutient que ses demandes ayant été rejetées, il s'est vu refuser le droit de se marier, que lui garantit pourtant l'article 12 de la Convention.

Procédure devant la Commission

4. La requête a été déposée à la Commission le 25 mai 1975 et enregistrée le 8 juillet 1975. Le 16 juillet 1976, la Commission a décidé, conformément à l'article 42 § 2 (b) de son Règlement intérieur, de donner connaissance de la requête au Gouvernement défendeur et de l'inviter à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête. La Commission a reçu les observations du Gouvernement le 21 septembre 1976 et le 18 octobre 1976 la réponse du requérant datée du 12 octobre. Le 11 mars 1977, après avoir examiné les observations écrites des parties, la Commission a décidé d'inviter les parties à comparaître devant elle pour une audience sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

5. L'audience a eu lieu le 13 octobre 1977. Le requérant était représenté par M. Thornberry, le Gouvernement défendeur par son Agent, D.H. Anderson, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, A. de Piro Q.C., qui a présenté la thèse du Gouvernement et Mme S.A. Evans, M. W.D. Fortune et M. Cole, du ministère de l'Intérieur. Après avoir examiné l'argumentation des parties, la Commission a décidé le même jour de déclarer la requête recevable, l'affaire soulevant des questions de fond au regard de l'article 12 de la Convention (1).

---

(1) Voir décision sur la recevabilité, Annexe II.

6. Après réception des observations sur un éventuel règlement amiable, les observations écrites sur le fond de l'affaire ont été présentées au nom du requérant le 14 juin 1978 et celles du Gouvernement défendeur le 28 septembre 1978. Le 25 octobre 1978, le Président de la Commission demanda aux parties de lui soumettre des renseignements complémentaires. Le 2 novembre 1978, il reçut un document complétant les observations du requérant et le communiqua au Gouvernement défendeur. Le 8 novembre 1978, le Gouvernement défendeur présenta les renseignements demandés par le Président.

Par la suite, entre décembre 1978 et septembre 1979, la Commission poursuivit ses efforts pour parvenir à un règlement amiable de l'affaire entre les parties.

#### Le présent Rapport

7. Le présent rapport a été établi par la Commission conformément à l'article 31 de la Convention et après délibérations et vote en séance plénière, en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président en exercice (Articles 7 et 9 du Règlement intérieur)

J.E.S. FAWCETT  
G. SPERDUTI  
E. BUSUTTI  
C.H.F. POLAK  
J.A. FROWEIN  
C. JÖRUNDSSON  
G. TENEKIDES  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
N. KLECKER

8. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 13 décembre 1979 et est maintenant transmis au Comité des Ministres conformément au § 2 de l'article 31.

9. Un règlement amiable de l'affaire n'a pas pu être obtenu. En conséquence, ainsi qu'il est prévu à l'article 31 de la Convention, la Commission dans le présent rapport :

(1) constate les faits et

(2) formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part du Gouvernement défendeur, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

10. Les étapes de la procédure devant la Commission et la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête sont exposées aux Annexes I et II. Les tentatives infructueuses de la Commission pour parvenir à un règlement amiable sont décrites dans un document séparé (Annexe III).
11. Le texte intégral des plaidoiries et mémoires des parties, ainsi que les pièces produites par celles-ci à l'appui de leurs thèses respectives, sont conservés dans les archives de la Commission et peuvent être communiqués au Comité des Ministres s'il le demande.

./.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

12. Les faits de la cause ne sont en général pas contestés entre les parties.

Les faits qui sont à la base du grief du requérant

13. Le 18 avril 1974, le requérant a été arrêté et inculpé de certaines infractions. Il a été détenu jusqu'au 15 mai 1974, date à laquelle il a été libéré sous caution. Le 18 juillet 1974, le requérant n'ayant pas comparu au procès, un mandat d'arrêt fut lancé contre lui. A nouveau arrêté le 14 octobre 1974, il fut placé en détention préventive à la prison de Lincoln jusqu'au 19 décembre 1974, date où il comparut devant le tribunal de Nottingham. Il plaida coupable pour diverses infractions, notamment appropriation frauduleuse et vol, et fut condamné à un total de 5 ans d'emprisonnement.

14. Avant son arrestation, le requérant était entré en relations avec Mlle J. Il n'y avait alors aucun empêchement juridique à leur mariage. Ils avaient cohabité quelques temps, dix semaines environ selon le requérant, avant que celui-ci ne soit arrêté en octobre 1974. Le 21 octobre, le requérant demanda au Gouverneur de la prison de Lincoln l'autorisation de se marier. Cette requête n'eut pas de succès.

15. Le 7 mars 1975, pendant qu'il était détenu à la prison de Gartree, le requérant sollicita du ministre de l'Intérieur l'autorisation d'épouser Mlle J. Dans sa requête le requérant déclarait notamment :

"Nous vivions ensemble au moment de mon arrestation le 14 octobre 1974 et nous nous considérions comme ayant pris l'engagement de nous marier dans un proche avenir, certainement dans les 6 mois. Ma fiancée suit actuellement un traitement médical pour la secousse

./.

nerveuse que lui ont causée mon arrestation, ma détention préventive et mon jugement. Elle a le sentiment, tout comme moi, que notre mariage lui apporterait quelque réconfort, ne serait-ce que mentalement, pendant ma détention et que nous pourrions envisager l'avenir. Comment expliquer que pendant que j'essaie de créer pour nous deux un peu de sécurité et de bonheur, on me cite le règlement disant que ce n'est pas possible. Pourtant, si je cherchais à divorcer, les services pénitentiaires me donneraient aussitôt la possibilité de donner un caractère définitif à la rupture du mariage. Pendant mon séjour ici, je profite au maximum des possibilités éducatives et j'espère quitter la prison avec les aptitudes et le sens des responsabilités voulus pour obtenir un bon emploi et subvenir aux besoins d'une famille. Ce sera peut-être la première fois que je quitterai un établissement avec un foyer et un avenir me donnant véritablement l'occasion de me ranger. J'ose espérer qu'il sera possible de donner une suite favorable à ma requête."

16. Le 21 mars 1975 le requérant reçut la réponse à sa requête. Elle était ainsi libellée :

"Le Ministre a accordé toute son attention à votre requête mais souligne que, conformément à la réglementation en vigueur, il n'est pas possible de vous accorder une mise en liberté temporaire pour vous marier, l'autorisation n'étant accordée que s'il y a un enfant à légitimer."

17. Le requérant renouvela sa demande le 7 avril 1975 et reçut le 25 avril 1975 une réponse rédigée en termes analogues à celle du 21 mars 1975. Il saisit également de la question un député, M. J.D. Concannon. Le 12 mai 1975, le Sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Dr. Shirley Summerskill, écrivit à M. Concannon pour lui expliquer les raisons pour lesquelles la demande du requérant avait été rejetée. La lettre disait :

"Il est fréquent que les détenus ou leurs fiancées sollicitent l'autorisation de contracter mariage pendant qu'ils purgent leur peine ; il serait à mon avis impossible du point de vue administratif de faire droit à toutes ces demandes, même si l'on jugeait la chose souhaitable en règle générale. Il faut par conséquent un critère pour distinguer entre les prisonniers pouvant être autorisés à quitter la prison pour se marier et ceux qui ne le peuvent pas. La réglementation actuelle est que le détenu peut, sous escorte, être autorisé à s'absenter pour

contracter mariage mais seulement lorsque le mariage a pour but de légitimer un enfant du détenu. Cette réglementation nous fournit un critère objectif qui nous évite d'avoir à apprécier si le mariage serait par ailleurs souhaitable. Ce genre d'appréciation nous serait une tâche impossible et une charge insupportable qui amènerait les détenus à qui l'autorisation aurait été refusée à se plaindre du favoritisme de l'administration. La pratique actuelle a été adoptée sur recommandation du Conseil consultatif pour le traitement des délinquants, qui a soigneusement pesé la question. Aucun ministre de l'Intérieur ne s'est senti en mesure de dépasser cette réglementation, sauf pour autoriser un mariage tendant à légitimer des enfants nés ou à naître, cas auquel se référerait la recommandation initiale du Conseil consultatif.

J'ai soigneusement examiné l'affaire mais si M. Hamer a toute ma sympathie, je regrette de ne trouver aucune raison de faire une exception à son sujet pour l'autoriser à se marier pendant qu'il purge sa peine."

18. Le requérant poursuit ses efforts pour obtenir l'autorisation de contracter mariage. Aux environs d'août 1975, un agent des services sociaux pénitentiaires vint lui rendre visite à ce propos. Dans son rapport du 18 août 1975 sur cette visite, l'agent indiqua qu'après avoir expliqué le règlement au requérant, celui-ci "me dit carrément qu'il savait ce qu'il faisait et qu'il avait l'intention de persister dans ses requêtes et réclamations tout au long de sa détention pour occuper les autorités - sa façon à lui d'irriter l'administration."

19. Mademoiselle J. rendit périodiquement visite au requérant en prison, jusqu'en octobre 1975. Puis le requérant reçut une ou deux lettres d'elle et apprit, six mois après la dernière visite, qu'elle avait épousé quelqu'un d'autre.

20. Aux environs de juin 1976, c'est-à-dire après avoir purgé un tiers de sa peine, le requérant remplissait les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle. Il demanda en décembre 1976 que l'on envisage cette libération, mais sa demande n'aboutit pas. A partir de mai 1977, il eut la possibilité d'obtenir des congés pénitentiaires. Le 18 juillet 1977, il bénéficia d'un emploi au titre du programme de prélibération. Il vécut dès lors dans un foyer de semi-liberté dans les environs immédiats de la prison d'Exeter et alla travailler en ville dans une usine. Il bénéficia de congés pénitentiaires du 5 au 14 août, du 26 au 29 août et du 7 au 9 octobre 1977. Il fut libéré aux environs de janvier 1978.

Si le requérant et Mlle J. avaient encore été en mesure de se marier et désiré le faire, ils auraient pu le faire à n'importe quel moment après que le requérant ait, en juillet 1977, commencé à travailler, pendant la période ayant précédé sa libération.

#### Législation nationale sur le mariage

21. Aucune disposition de la législation anglaise ne supprime ou ne régit le droit pour un prisonnier de se marier. Les prisonniers sont soumis aux lois générales en vigueur concernant par exemple la capacité juridique, la consanguinité, le moment, le lieu et le mode de célébration du mariage. Le fait qu'un individu purge une peine de prison n'affecte pas sa capacité juridique de se marier. Le mariage par procuration n'est pas autorisé. La loi de 1949 sur le mariage (1) ("la loi de 1949") contient des dispositions détaillées sur les lieux où les mariages peuvent être célébrés. Hormis cas exceptionnels mentionnés ci-dessous, les lieux autorisés sont en résumé une église paroissiale ou "une chapelle autorisée" de l'Eglise d'Angleterre (Art. 12, 15, 17, 20, 21 et 78 de la loi de 1949), un "bâtiment agréé" autrement dit certifié par la loi comme étant un lieu de culte religieux et agréé pour la célébration de mariages par le Directeur régional (superintendent registrar) de l'état-civil dans le district (art. 41) ou un bureau de l'état civil (art. 45).

22. A deux exceptions près, tout mariage doit être célébré dans l'un des lieux que prescrit la loi de 1949. Les exceptions sont les suivantes : a. lorsque une autorisation spéciale est accordée par l'archevêque de Canterbury ou l'un de ses représentants, et b. lorsqu'une autorisation du Directeur Général de l'état civil (Registrar General) a été accordée conformément à la loi de 1970 sur le mariage (2) ("la loi de 1970"). Dans le premier cas, les articles 5 (b) et 79 (6) de la loi de 1949 réservent expressément à l'archevêque de Canterbury et à d'autres personnes habilitées par la loi de 1533 sur les autorisations ecclésiastiques le pouvoir "d'accorder des autorisations spéciales de se marier en un lieu ou au moment qui convient". Ce pouvoir ne s'applique qu'aux mariages célébrés selon les rites de l'Eglise d'Angleterre. La loi de 1970 prévoit qu'en certains cas de maladie grave, le Directeur général de l'état-civil peut autoriser à procéder à des mariages autres que ceux célébrés selon les rites de l'Eglise d'Angleterre (ou de l'Eglise du Pays de Galles). Le mariage peut alors être célébré ailleurs qu'en un lieu prescrit par la loi.

./.

---

(1) 12, 13 et 14 Geo. 6 c. 76

(2) 1970 c. 34

23. Or, aucun des lieux prescrits par la loi de 1949 pour la célébration du mariage n'existe dans les prisons. Le gouvernement a expliqué que les lieux que prescrit la loi sont des lieux publics et que la loi anglaise ne permet généralement pas de célébrer le mariage en un lieu d'où le public est exclu. Il a expliqué en outre que la délivrance d'une autorisation spéciale par l'archevêque de Canterbury ou ses représentants est un événement rarissime. Il a été soutenu au nom du requérant qu'en ce qui concerne le pouvoir de délivrer une autorisation spéciale, le point n'est pas en réalité qu'un mariage doit avoir lieu en public. En outre, on a laissé entendre qu'un bâtiment à l'intérieur d'une prison pourrait être conformément à l'article 41 de la loi de 1949, agréé par le Directeur régional de l'état-civil (superintendent registrar) ou qu'un bureau d'état-civil pourrait être situé à l'intérieur d'une prison de façon à pouvoir y célébrer un mariage conformément à l'article 45 de la loi. Toutefois, l'article 41 § 2 de la loi de 1949 stipule que toute demande d'agrément d'un bâtiment déposée conformément à l'article 41 doit être accompagnée d'un certificat signé d'au moins 20 chefs de famille déclarant que le bâtiment est utilisé par eux comme lieu habituel de "culte religieux public". De plus, l'article 44 prévoit qu'un mariage ayant lieu dans un bâtiment agréé doit être célébré "portes ouvertes" et l'article 45 renferme une disposition analogue concernant les mariages célébrés dans les bureaux d'état-civil. Ces dispositions semblent exclure la possibilité de célébrer légalement un mariage dans un "bâtiment agréé" ou un bureau de l'état-civil à l'intérieur d'une prison. Le requérant ne remplissait pas les conditions pour obtenir, conformément à la loi de 1970, une autorisation du Directeur général de l'état-civil (Registrar General) et il ne semble pas, au vu de l'argumentation des parties, qu'en pratique un prisonnier ait toute latitude pour obtenir de l'archevêque de Canterbury une autorisation spéciale, en supposant qu'il désirât une cérémonie de mariage selon les rites de l'Eglise d'Angleterre.

24. En dépit de la possibilité théorique pour un détenu d'obtenir une autorisation spéciale qui n'existe d'ailleurs que dans le cas d'un mariage célébré selon le rite de l'Eglise d'Angleterre les dispositions sus-mentionnées ont donc pour effet de ne permettre en pratique à un prisonnier de se marier que s'il est en mesure de quitter la prison et de faire célébrer le mariage dans un des lieux prescrits par la loi hors de la prison.

Législation et pratique internes concernant la mise en liberté temporaire des détenus pour leur permettre de se marier

25. Selon la législation britannique pertinente, les autorités pénitentiaires disposent de certains pouvoirs discrétionnaires pour autoriser un détenu à quitter la prison, sous escorte ou autrement. L'article 13 § 2 de la loi de 1952 sur les prisons (1), auquel le Gouvernement défendeur s'est référé dans ses observations écrites sur le fond, prévoit qu'un prisonnier peut être escorté hors de la prison. En voici le libellé :

./.

---

(1) 15 et 16 Geo. 6 et 1 Eliz. C 52

"Tout prisonnier est considéré comme légalement détenu lorsqu'il se trouve à l'intérieur des murs de la prison, ou lorsqu'il y est conduit ou en sort, et pendant qu'il travaille ou se trouve pour toute autre raison hors de la prison sous la garde ou la surveillance d'un gardien et pendant qu'il est amené en tout lieu où on a reçu l'ordre ou l'autorisation de l'y amener par application ou en vertu de la présente loi, ou est placé sous bonne garde conformément à cet ordre ou à ladite autorisation."

26. Le Règlement pénitentiaire britannique (Prison Rules) de 1964 (tel qu'il a été amendé) - il s'agit d'un texte d'application pris conformément aux pouvoirs conférés notamment par l'article 47 de la loi de 1952 sur les prisons - prévoit en son article 6 la mise en liberté temporaire de détenus purgeant des peines. Le texte est ainsi libellé :

"Mise en liberté temporaire

1. Le détenu auquel s'applique le présent Règlement peut bénéficier d'une mise en liberté provisoire pour quelque temps et sous certaines conditions.
2. Le détenu peut, conformément au présent Règlement, être mis en liberté, être mis en liberté pour prendre un emploi, recevoir une instruction ou une formation ou l'aider à passer de la vie pénitentiaire à la liberté.
3. Le détenu libéré par application du présent Règlement peut, à tout moment, être rappelé à la prison, que les conditions de cette libération aient été ou non observées.
4. Le présent Règlement s'applique aux détenus autres que les personnes gardées en prison en attendant d'être jugées ou condamnées ou qu'il soit autrement statué à leur sujet par ou devant la Cour de la Couronne, ou maintenues en détention préventive par un tribunal."

27. Le prisonnier ne jouit d'aucun droit à une mise en liberté temporaire aux termes des dispositions sus-mentionnées, qui donnent simplement aux autorités pénitentiaires la faculté d'autoriser cette libération. Le moment venu, lorsqu'un prisonnier désire se marier, les autorités pénitentiaires ont pour habitude, comme indiqué plus haut, de l'autoriser à quitter provisoirement la prison pour se marier mais seulement si le mariage a pour effet de légitimer l'enfant, né ou à naître,

du prisonnier en question. La mise en liberté temporaire pour se marier n'est pas autorisée autrement, sauf peut-être pour circonstances douloureuses très exceptionnelles. Cet usage a été modifié en août 1977 en sorte que, d'une manière générale, les détenus purgeant certaines peines et ayant encore plus de 12 mois à faire, sont autorisés à quitter provisoirement la prison pour se marier. Cette période de 12 mois a été depuis lors ramenée à 6 mois.

28. A tout moment, les prisonniers ont eu toute latitude pour prendre leurs dispositions pour se marier lorsqu'ils vivaient en dehors de la prison, soit en période d'emploi prélibératoire soit en période de congé pénitentiaire vers la fin de leur peine.

III. ARGUMENTATION DES PARTIES

A. En fait

29. L'argumentation des parties sur les faits de la cause figure déjà, pour l'essentiel, dans la section II ci-dessus. On relèvera toutefois les arguments complémentaires suivants.

Le requérant

30. A l'audience, le représentant du requérant a déclaré qu'à l'époque de son arrestation, le requérant et sa fiancée se considéraient comme devant se marier "dans un proche avenir, certainement dans les six mois". Le requérant a effectivement eu l'intention de se marier. Il avait de mauvais antécédents et une vie privée loin d'être satisfaisante auparavant mais il avait véritablement essayé de faire pour son avenir des plans sensés et concrets. Il renouvela son argumentation dans ses observations écrites sur le fond et réfuta l'insinuation faite par le gouvernement à l'audience selon laquelle il aurait eu d'autres motifs en présentant ses demandes d'autorisation. Il déclara en outre qu'à l'époque de son arrestation, sa fiancée et lui-même, qui cohabitaient depuis 10 semaines environ, avaient pris la décision de se marier, si possible dans les heures suivant sa "nouvelle arrestation".

31. Le représentant du requérant a également affirmé à l'audience que le refus opposé à la deuxième requête du requérant en avril 1975 avait conduit à une crise dans ses relations avec sa fiancée. Les visites entre le requérant et sa fiancée avaient lieu sous surveillance et étaient écoutées par les gardiens. Il semble que sa fiancée ait laissé entendre à des amis que la forme des refus opposés par le ministère de l'Intérieur montrait que le requérant n'avait pas vraiment essayé de se marier.

32. Le requérant a en outre fait valoir à l'audience que les arguments avancés le 12 mai 1975 dans la lettre du Sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour expliquer les raisons de la pratique suivies par le ministère de l'Intérieur étaient terriblement faibles. On ne voit pas bien ce que le ministre entendait par "impossible du point de vue administratif" d'accorder l'autorisation de se marier. Quoiqu'il en soit, ce que l'on estimait être à l'époque des difficultés administratives insurmontables semblent avoir disparu aujourd'hui.

33. Se référant à la législation nationale, le requérant a fait valoir que s'il n'était pas nécessaire de libérer un prisonnier pour lui permettre de se marier (voir supra § 2.14), rien au demeurant n'empêchait le gouvernement d'introduire une législation permettant de célébrer le mariage en prison.

### Le Gouvernement défendeur

34. Le Gouvernement défendeur a déclaré à l'audience ne pas pouvoir accepter la véracité de toutes les allégations de fait présentées au nom du requérant. Il a fait observer que le requérant avait eu la faculté de se marier tant avant qu'après son arrestation et a rappelé les termes du rapport établi le 18 août 1975 par l'agent des services sociaux pénitentiaires.

35. Quant à la législation et à la pratique internes, le gouvernement a fait observer que la loi anglaise prévoit qu'hormis circonstances très exceptionnelles, lorsqu'est accordée une autorisation spéciale ou une permission du Directeur général de l'état-civil, le mariage doit être célébré en public. Or le public n'a pas accès à une prison. La règle en question a pour but d'assurer au mariage une pleine publicité. On considère en effet que le mariage est une question de statut et pas seulement un droit à caractère privé. Il s'ensuit que si un détenu est autorisé à se marier, des dispositions particulières doivent être prises pour l'escorter jusqu'à un lieu public, ce qui implique des précautions considérables en matière de sécurité et aussi des frais. Les gardiens de prison devront y consacrer du temps qu'ils passeraient autrement à surveiller d'autres prisonniers. Vu le grand nombre de détenus et la relative pénurie de personnel pénitentiaire, il peut en découler un refus de permettre à d'autres détenus de prendre de l'exercice, de profiter des loisirs, etc. Il serait injustifiable de mettre les détenus dans une situation privilégiée en les autorisant à se marier en privé.

36. Dans ses observations écrites sur le fond, le gouvernement a maintenu l'argumentation développée à l'audience et déclaré ne pouvoir rien admettre en dehors de ce que contient expressément son contre-mémoire. Il a notamment fait valoir que les modifications intervenues dans la pratique en question faisaient suite à un examen de l'ensemble du problème mais ne saurait en être considérées comme supposant une quelconque reconnaissance des faits allégués en l'espèce. Il n'avait pas d'autre observation à ajouter sur les faits de la cause.

### B. En droit

37. L'argumentation présentée en droit par les parties à l'audience et ultérieurement développée dans leurs observations écrites se trouve résumée dans les paragraphes suivants.

#### Le requérant

38. Le représentant du requérant a d'abord soutenu que le problème n'est pas de savoir s'il y a actuellement atteinte aux droits du requérant, mais s'il y a effectivement eu atteinte dans le passé. Il a présenté six arguments de droit.

39. Tout d'abord, l'affaire ne concerne pas le droit interne sur le mariage mais un problème de pouvoir discrétionnaire de l'Exécutif mettant en jeu l'exercice de contraintes physiques exercées sur un individu détenu et venant s'ajouter à la privation de la liberté. Pour être légale, aux termes de la Convention, l'action des autorités doit être conforme à la législation interne sur le mariage. Or, cette législation ne renfermait pas la limitation qui est l'objet du litige avec le gouvernement mais autorisait bel et bien le mariage du requérant. Les "lois" évoquées à

l'article 12 sont la législation traitant du consentement, de l'âge nubile et d'autres questions de ce genre. Le système de contrôles discrétionnaires en question ne fait pas partie des "lois nationales régissant l'exercice" du droit de se marier au sens de l'article 12. En outre, on peut contester que ces décisions discrétionnaires, que ne peuvent pas régler les tribunaux appliquant la loi, appartiennent même à la catégorie des "lois", même si, contrairement à la thèse que soutient le requérant, elles rentrent dans la notion de textes "régissant l'exercice du droit" au mariage. L'essence de la loi est d'être certaine. Elle doit fixer des règles claires établissant des catégories, des classes et prévoyant les conséquences ou les incidences par rapport à cette division en catégories. Ces règles doivent être publiques et pouvoir être vérifiées, appliquées et exécutées par des tribunaux. Or, les "règlements" aux termes desquels ont été prises les décisions incriminées, qui pourtant affectent un droit fondamental de l'homme, ne sont pas applicables par les tribunaux. Loi et pouvoir absolu de l'Exécutif sont souvent incompatibles dans leur essence juridique.

40. Deuxièmement, le droit interne et son application doivent être conformes aux exigences de la Convention et être assujettis au contrôle de la Commission et de la Cour. Il ne suffit pas à un gouvernement d'établir que la pratique est conforme à la législation interne.

41. Troisièmement, il n'y a pas de limitation inhérente aux droits garantis par l'article 12. La Convention ne laisse pas place à des limitations inhérentes et le requérant adopte à cet égard la thèse de Jacobs dans son ouvrage : la Convention européenne des Droits de l'Homme, pp. 198-201. La proposition formulée par le gouvernement, qu'il doit nécessairement y avoir des limitations implicites, est contraire à un certain nombre de règles fondamentales d'interprétation du texte. Il faut notamment donner aux termes leur signification littérale, comme il est indiqué dans la Convention de Vienne et ailleurs. De plus, des limitations figurent expressément dans d'autres dispositions substantielles de la Convention, mais il ne doit pas en être admis là où il n'en est pas d'explicite. Il ne faut pas plus en admettre implicitement pour l'article 12 que pour l'article 3. Certes, dans l'affaire Golder, la Cour a laissé entendre que s'agissant d'un droit que la Convention "reconnait sans le définir au sens étroit du mot", il y a place pour des limitations implicitement admises (Arrêt du 21 février 1975, Série A, Vol. 18, par. 38). Toutefois, la Cour s'est expliquée sur ce qu'elle entendait en se référant à l'affaire linguistique belge, où elle a employé la notion de "réglementation" plutôt que de "limitation" d'un droit. Enfin, la notion de limitation ne semble pas avoir jamais été utilisée à propos de l'article 12 et on peut se demander s'il est juste, du point de vue juridique, d'y insérer maintenant cette idée.

42. Quatrièmement, même s'il peut y avoir des limitations, aucune limitation du genre de celle que soutient le gouvernement ne serait valable. On ne saurait en effet appeler ainsi une limitation qui interdit complètement et pour longtemps d'exercer le droit en question. Une limitation est une mesure qui régleme un droit et lui fixe des limites mais n'empêche pas complètement de l'exercer. Dans l'affaire Golder (citée supra §§ 39 et 40), la Cour s'est montrée très prudente sur la formulation d'une théorie générale des limitations implicites. Pourtant, ce dont il s'agissait alors, c'était de limiter le droit pour un détenu de consulter un avocat pendant une période de

quelque deux ans et trois mois mais, passé ce délai, le détenu avait été libre de le faire. Sans doute y avait-il eu un délai, mais le droit du détenu n'avait pas été anéanti. En l'espèce, au contraire, le requérant a été empêché de se marier pendant une longue période après sa requête de mars 1975 et, à la fin de la période en question, sa fiancée n'était plus là. Son droit a donc été non seulement violé, mais vu la nature de la situation, il s'est trouvé éteint. Par son emprisonnement, le détenu a effectivement été empêché d'exercer son droit. Il s'agit manifestement là d'un cas où il a été porté atteinte à la substance du droit.

43. Cinquièmement, le requérant a fait valoir que toute limitation implicite doit être compatible avec les objectifs d'ordre public exprimés dans la Convention et avec les normes analogues attachées tant à l'objet et à la nature de la détention qu'à l'importance de l'unité de la famille. Si les termes de l'article 12 manquent peut-être de précision, les rédacteurs songeaient manifestement à l'exercice d'un choix individuel. Ce n'est pas l'affaire de l'Etat d'imposer à quiconque un conjoint ni d'indiquer le moment où il doit se marier, ni quand il est bon ou mauvais pour lui de contracter mariage. L'article 1er du Règlement pénitentiaire britannique (Prison rules) indique que formation et traitement pénitentiaires ont pour objet d'encourager et d'armer les détenus afin qu'ils mènent une existence convenable et utile. L'article 31 prévoit également que les prisonniers doivent être incités, dans l'intérêt de leurs familles et de leur propre réinsertion dans la société, à maintenir des relations avec l'extérieur. Le requérant a évoqué également les articles 58 à 62 de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Résolution 73 (5) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) et une déclaration publiée par Lord Kilbrandon selon laquelle la détention ne doit rien emporter d'autre que la privation de liberté, et enfin l'article 10 § 3 du Pacte des Nations Unies pour les droits civils et politiques.

44. Sixièmement, lorsqu'un gouvernement propose une limitation à l'exercice d'un droit, il faut qu'il prouve qu'elle est rigoureusement nécessaire dans le cadre d'une politique générale légitime concernant les détenus. Or, les éléments de preuve avancés par le Gouvernement défendeur sur les limitations nécessaires en matière de détention et de mariage ne sont pas suffisamment convaincants.

#### Le Gouvernement défendeur

45. Le Gouvernement défendeur a fait valoir que l'article 12 est rédigé en termes très généraux et qu'il ne faut pas le considérer comme donnant à tout homme et à toute femme le droit illimité de contracter mariage. Il faut tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les individus, ainsi que des lois nationales régissant le mariage.

46. L'interprétation de l'article 12 montre bien qu'il doit y avoir des limitations à l'exercice du droit de se marier. Si on l'interprète au sens littéral, l'article 12 n'ajoute rien aux droits figurant dans la législation nationale, mais le gouvernement reconnaît toutefois que l'intention des rédacteurs était de garantir certains droits minimums. Il ne s'agit pas d'un droit unilatéral puisque le droit au mariage suppose l'existence de deux personnes capables et désireuses d'exercer ce droit. On pourrait choisir de vivre et de travailler de manière à se mettre dans

l'impossibilité d'exercer ce droit, c'est le cas du marin qui choisit de vivre en mer, du prêtre en raison du mode de vie qu'il adopte ou de l'homme qui décide de vivre sur une île déserte. Dans tous les pays les législations nationales restreignent l'exercice du droit de contracter mariage. C'est ainsi que peuvent être interdits le mariage des malades mentaux ou celui des individus déclarés médicalement inaptes. Les mariages consanguins sont, à des degrés divers, interdits dans tous les pays. Toutes ces questions dépendent de la législation nationale et aucune loi nationale ne permet l'exercice du droit à tout moment et en toutes circonstances. L'article 12 ne saurait évidemment signifier que le droit au mariage peut être ainsi exercé.

47. A la différence de l'article 8 et d'autres articles de la Convention, l'article 12 ne comporte pas de limitation expresse. Il rentre dans la catégorie des règles qui, n'étant pas étroitement précisées, sont soumises à des limitations implicites (Cour Eur. DH Affaire Golder, Série A, Vol. 18, pp. 18-19). Il faut également, dans le cas d'un prisonnier, tenir compte de l'article 5 § 1 a. de la Convention.

48. Le but essentiel de l'article 12 a été d'empêcher la résurgence des lois promulguées par les régimes totalitaires dans les années 30 pour interdire le mariage dans certaines circonstances, telles les lois de Nuremberg en 1935. L'article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme contient sur le droit de contracter mariage une déclaration rédigée en termes analogues à ceux de l'article 12. Cet article et d'autres dispositions de la Déclaration universelle sur "les droits de la famille" ont été inclus dans les propositions faites à l'intention des rédacteurs de la Convention par le mouvement européen. A l'époque, il n'y a eu de difficultés qu'à propos d'un élément des droits de la famille, le droit à l'éducation. Les articles 8 et 12 ont été inclus dans le texte moyennant quelques observations et modifications d'ordre technique.

49. La Commission a eu à examiner l'application de l'article 12 aux prisonniers dans la requête n° 892/60, X c. République Fédérale d'Allemagne (Annuaire IV, p. 240 à pp. 254-256). En déclarant la requête manifestement mal fondée, la Commission a pris en considération le fait que le requérant avait commis plusieurs infractions graves, qu'il était détenu et qu'il n'aurait donc pas pu vivre avec son épouse puisqu'il avait une longue peine à purger, et également l'effet que le mariage des détenus aurait inévitablement sur le maintien de l'ordre dans un établissement pénitentiaire. Un tribunal allemand avait déjà considéré les mêmes éléments. Un tribunal néerlandais a décidé en 1964 que l'Etat n'est pas tenu de lever les obstacles matériels s'opposant à un mariage du fait de la détention d'un des conjoints. Un tribunal britannique a décidé qu'un individu détenu en attendant d'être expulsé ne bénéficiait pas du droit de se marier prévu à l'article 12 puisque la détention était légale au regard de la loi interne et de

l'article 5 § 1 f. de la Convention (R. c. ministre de l'Intérieur et autres, ex parte Bhajan Singh, 1975, par. § All ER 1081). Les observations formulées par la Commission dans la requête n° 6564/74 (Décisions et rapports 2, p. 105) sur le droit de fonder une famille valent également pour le droit de contracter mariage. L'article 12 ne signifie pas qu'il faille à tout moment donner à un individu la possibilité effective de se marier. La situation d'un détenu régulièrement condamné retarde l'exercice de son droit de contracter mariage mais n'y porte pas autrement atteinte.

50. Les éminents commentateurs de l'article 12 ont toujours souligné le rôle crucial de la législation nationale (1). Au regard de la législation anglaise sur le mariage, il est nécessaire pour le détenu qui va se marier de quitter la prison pour se rendre en un lieu où la cérémonie peut légalement être célébrée. Hormis l'exercice de pouvoirs spéciaux, un détenu est obligé, de par sa législation nationale en Angleterre, de demeurer dans les limites de la prison ou de tout autre lieu de détention. Aussi un prisonnier (comme toute autre personne) doit-il, pour exercer son droit, attendre d'être en mesure de satisfaire aux exigences de la législation nationale. Il n'y a pas, au regard du droit anglais, obligation de mettre un individu en mesure de satisfaire à ces conditions lorsqu'il ne peut pas le faire pour des raisons personnelles. La libération provisoire d'un détenu aux termes de la loi de 1952 sur les prisons ou du règlement pénitentiaire suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Il ne saurait être question d'un droit pour le détenu de quitter la prison pour s'occuper de ses affaires privées. Le point de savoir s'il faut l'autoriser à le faire doit être tranché par les autorités pénitentiaires au vu des circonstances de l'espèce.

51. La vie en prison suppose des règles et des règlements pour contrôler les activités des détenus. Or, les établissements pénitentiaires doivent faire face à des problèmes de personnel et donner une escorte à un prisonnier pour lui permettre d'aller se marier peut priver ses co-détenus de possibilités de prendre de l'exercice, de profiter des loisirs etc. Par ailleurs, un détenu ne saurait co-habiter avec son conjoint ni consommer son mariage dans la prison. Aussi voit-on mal, en pareilles circonstances, quel intérêt précis il y a à se marier, hormis celui de légitimer un enfant. Dans l'application de l'article 12 aux détenus, les autorités allemandes ont adopté une méthode personnalisée cas par cas (requête n° 892/60 citée plus haut). Les éléments qu'elles ont pris en considération ont apparemment été acceptés par la Commission. Pourtant, ils ne sauraient constituer une liste exhaustive. La sécurité nationale, la sûreté publique ou la bonne garde d'un détenu peuvent empêcher d'accorder l'autorisation de quitter la prison pour se marier. Il faut incontestablement, dans ces conditions, nuancer le droit de contracter mariage en partant, dans une certaine mesure,

./.

---

(1) "Privacy and Human Rights", ed. Robertson, p. 190, Vasak, "La Convention européenne des Droits de l'Homme" p. 50 ; Scheuner, "Human Rights in National and International law" pp. 250/251.

de la notion de limitation implicite (ou d'exigences ordinaires et raisonnables d'une peine de prison) et, pour le reste, en les justifiant par référence à la législation nationale. Au regard de la législation anglaise, les autorités pénitentiaires ont le devoir de maintenir les prisonniers sous bonne garde.

52. A l'article 12, le pouvoir de réglementer le droit en question par des lois nationales donne à l'Etat une "marge d'appréciation" (1). Les questions de lieu, de temps et de circonstances du mariage d'un individu sont laissées au gouvernement national dans le cadre de sa marge d'appréciation. Or, la pratique suivie par les autorités pénitentiaires est demeurée dans les limites de cette marge. En l'espèce, les motifs du refus n'avaient rien à voir avec quelque interdiction absolue de se marier ni avec le désir de punir des prisonniers. Les motifs tenaient au maintien de l'ordre, aux conditions de sécurité des prisonniers et au désir de ne pas détourner de son travail un personnel déjà limité.

53. Quant au six points de droit soulevés à l'audience par le requérant, le gouvernement a reconnu d'abord que la mesure devrait être conforme à la loi nationale (ce qu'elle était) et ensuite que la loi nationale doit être conforme à la Convention. Le troisième point évoqué par le requérant, à savoir qu'il ne saurait y avoir de limitation implicite à l'article 12, dont le texte devrait être interprété à la lettre, détruit complètement son argumentation puisque, s'il fallait interpréter à la lettre l'article 12, le texte n'ajouterait rien à la loi nationale. Par contre, le libellé même du texte suppose qu'il doit y avoir des limitations. Quant au quatrième point, le gouvernement n'a pas contesté qu'il ne saurait y avoir de limitation qui détruise le droit protégé par le texte. Mais, en l'occurrence, le retard apporté à l'exercice du droit d'épouser une certaine personne n'a pas porté atteinte à la substance même de ce droit. Cinquièmement, le requérant a affirmé que toute limitation doit être conforme à l'économie de la Convention et au but de la détention. Pourtant, il y a un conflit immédiat entre la détention et la sauvegarde de l'unité de la famille. L'article 58 des règles minima pour le traitement des détenus et les observations de Lord Kilbrandon citées par le requérant soulignent que la détention a pour caractéristique essentielle de priver l'intéressé de sa liberté. Or, c'est précisément cette privation de liberté qui a empêché l'intéressé d'exercer son droit de contracter mariage. Le sixième point de droit avancé par le requérant à savoir qu'il faut interpréter strictement toute limitation, méconnaît la marge d'appréciation que la Cour européenne a déclaré laisser aux Etats.

54. Le requérant ne s'est pas vu refuser le droit de se marier, tout au plus peut-il alléguer qu'on lui a refusé l'autorisation de quitter sous escorte la prison pour un motif d'ordre privé. L'usage suivi en la matière a été conforme à l'article 12 et les décisions incriminées n'équivalaient pas à une violation de cette disposition.

./.

---

(1) Privacy and Human Rights, op. cit. p.190

IV. AVIS DE LA COMMISSION

55. Le point litigieux en l'espèce est celui de savoir si la décision du ministre de l'Intérieur, communiquée au requérant le 21 mars 1975 et maintenue par la suite, a emporté violation du droit de l'intéressé à contracter mariage que lui garantit l'article 12 de la Convention.

L'article 12 est ainsi libellé :

"A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

56. La Commission rappelle tout d'abord que, dans une décision antérieure sur la recevabilité, elle a constaté que le refus d'autoriser un prisonnier à se marier n'est pas contraire à l'article 12 (Requête n° 892/60, X. contre République Fédérale d'Allemagne, Annuaire IV, p. 240, Recueil de Décisions 6, p. 17). Le Gouvernement défendeur s'est référé à cette décision en invitant la Commission à conclure de même en l'espèce. Toutefois, les circonstances ne sont pas du tout comparables. Dans sa décision antérieure notamment, la Commission soulignait qu'existaient en droit allemand des règles particulières sur le droit de contracter mariage et les restrictions possibles aux droits des prisonniers.

57. Au demeurant, en interprétant l'article 12 de la Convention, la Commission doit maintenant tenir compte de la jurisprudence ultérieure de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur l'ampleur des limitations autorisées aux droits consacrés par la Convention, à ceux des détenus en particulier. Elle se doit également d'examiner les faits qui lui sont présentés à la lumière des conditions de la vie moderne. Or, il est utile à cet égard de relever la tendance générale, constatée ces dernières années dans les systèmes répressifs européens, à réduire les différences entre vie en prison et vie en liberté et à insister de plus en plus sur la réinsertion sociale du détenu.

58. La Commission a également déclaré antérieurement que "le droit de fonder une famille", consacré par l'article 12, ne se trouve pas enfreint par le refus d'autoriser les rapports conjugaux en prison (Requête n° 6564/74, X. c. Royaume-Uni, Décisions et Rapports n° 2, p. 106 ; Requête n° 8166/78, X. c. Suisse, Décisions et Rapports n° 12, p. 241). A propos de la requête n° 6564/74 notamment, la Commission déclarait :

"En effet, bien que le droit de fonder une famille soit un droit absolu, en ce sens qu'aucune restriction semblable à celles du § 2 de l'article 8 n'a été expressément prévue, il ne s'ensuit pas qu'une personne doive toujours être mise en mesure de procréer. Il semble bien, ainsi, que la situation du détenu régulièrement condamné lui soit imputable et qu'il n'y ait aucune interférence distincte dans son droit de fonder une famille."

Le Gouvernement défendeur a invité la Commission à procéder de même en l'espèce. Pourtant, la Commission estime que des considérations différentes doivent s'appliquer pour le droit au mariage. En effet, il s'agit essentiellement du droit de créer un rapport juridique, d'acquérir un statut. Son exercice par les détenus n'emporte, pour la sécurité ou le bon ordre dans la prison, aucune menace générale comparable à celle qu'évoquait la Commission dans les décisions susmentionnées (Voir particulièrement la requête n°8166/78 citée plus haut). Une cérémonie de mariage notamment peut fort bien avoir lieu sous la surveillance des autorités pénitentiaires.

59. La Commission estime donc qu'en l'espèce, la jurisprudence à laquelle il est fait référence n'est guère utile.

60. Quant à la question générale de l'interprétation, il est clair, comme les deux parties en sont d'ailleurs convenues, que l'article 12 garantit un "droit fondamental à contracter mariage". Si la formulation parle d'un "droit de se marier ... selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit", cela ne signifie pas que le domaine des lois nationales soit illimité. S'il l'était, l'article 12 serait superflu. Comme le libellé de l'article l'indique bien, le rôle des lois nationales est de régir l'exercice du droit en question.

61. La Cour a déclaré qu'une mesure qui "réglemente" l'exercice du droit à l'éducation (Art. 2 du Protocole n° 1) ou du droit d'accès aux tribunaux (Art. 6) "ne doit pas entraîner d'atteinte à la substance du droit lui-même". (Affaire linguistique belge, Arrêt du 23 juillet 1968, Série A, n° 6, p. 32, paragr. 5 : Affaire Golder, Arrêt du 21 février 1975, Série A, n° 18, pp. 18-19, paragr. 38). La Commission estime que ceci vaut également pour les lois nationales qui régissent l'exercice du droit de se marier.

62. Ces lois peuvent donc établir des règles formelles concernant par exemple les bans, la publicité et les formalités de célébration du mariage (cf. Requête n° 6167/73, X. c. République Fédérale d'Allemagne, Décisions et Rapports 1, p. 64). Elles peuvent aussi stipuler des règles de fond à partir de considérations d'intérêt public généralement reconnues. Il en est ainsi des règles de la capacité de contracter mariage, du consentement, de l'interdiction à des degrés divers des mariages consanguins, de l'interdiction de la bigamie (cf. Requête n° 3898/68, X. c. Royaume-Uni, Recueil de Décisions, Vol. XXXV, pp. 97 et 102). La Commission estime toutefois que la législation nationale ne peut pas autrement enlever à une personne ou à une catégorie de personnes la pleine capacité juridique du droit de contracter mariage. Elle ne peut non plus porter atteinte de manière substantielle à l'exercice de ce droit.

63. Les parties ont également développé une argumentation sur le point de savoir si le droit de contracter mariage pour un détenu peut être assorti de limitations implicites autres que celles provenant des lois nationales évoquées à l'article 12. La Commission estime suffisant de dire qu'une personne privée de sa liberté aux termes de l'article 5 conserve en principe le droit de se marier et que toute restriction ou réglementation de l'exercice de ce droit doit être telle qu'elle n'entraîne pas d'atteinte à la substance de ce droit (Affaire linguistique belge et Affaire Golder citées plus haut).

64. Quant aux faits de l'espèce, la première question qui se pose est celle de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé au requérant le droit de contracter mariage ou a porté atteinte à ce droit. Le gouvernement soutient qu'il n'en est rien. Il prétend en effet que le requérant se trouvait simplement dans une situation telle que, du fait de ses propres actions, il était provisoirement incapable d'exercer ce droit, puisque ne pouvant se rendre en un lieu autorisé par la législation interne sur le mariage.

65. La Commission rappelle tout d'abord ce qu'a déclaré la Cour : même si un droit n'est pas formellement refusé, "un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique" et "une entrave à l'exercice efficace d'un droit peut porter atteinte à ce droit même si elle revêt un caractère temporaire". (Affaire Golder cit. sup., p. 13, paragr. 26).

66. En l'espèce, le requérant s'est vu empêcher de contracter mariage à la suite d'une combinaison de facteurs. Tout d'abord, il se trouvait en prison. La législation nationale ne l'autorisait pas à se marier en prison. Le ministère de l'Intérieur ne voulait pas lui accorder l'autorisation de quitter temporairement la prison pour se marier ailleurs.

67. Or, cette situation n'avait pas été choisie par le requérant lui-même. Sa situation n'était nullement comparable à celle du prêtre ou de toute autre personne qui, de sa propre initiative renonce au droit de se marier ou se met elle-même dans une situation telle qu'elle ne peut pas l'exercer. De même, on ne peut pas dire que son incapacité à se marier fût simplement le résultat inéluctable de sa détention, des actions qui ont mené à son incarcération et dont le gouvernement n'est pas responsable. En effet, la liberté de la personne n'est pas un préalable nécessaire à l'exercice du droit de se marier. La pratique suivie par les Etats qui permettent aux détenus de se marier à l'intérieur de la prison ou sous escorte lors d'une mise en liberté temporaire montre bien qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions particulièrement onéreuses ou complexes. L'exercice du droit de se marier, notamment à l'intérieur d'une prison, ne suppose pas, comme la Commission l'a déjà souligné, que le prisonnier échappe à la surveillance et au contrôle des autorités pénitentiaires.

68. Bien entendu, les autorités pénitentiaires doivent prendre certaines dispositions administratives avant qu'un détenu puisse contracter mariage. Mais il en est de même d'autres droits que garantit la Convention, par exemple le droit d'accès aux tribunaux (Art. 6) et le droit au respect de la correspondance et de la vie familiale (Art. 8). L'exercice effectif de ces droits exige quelque action positive de la part des autorités pénitentiaires. C'est ainsi qu'un prisonnier ne saurait correspondre, avec son avocat par exemple, si les autorités ne transmettent pas ses lettres. Il ne pourrait non plus recevoir de visites de sa famille si l'administration pénitentiaire ne prenait pas les dispositions nécessaires à sa venue. Il ne pourrait pas se rendre à l'enterrement d'un membre de sa famille s'il n'était pas autorisé à quitter provisoirement la prison. Pourtant, la jurisprudence de la Commission, comme celle de la Cour, montre bien que

lorsqu'un prisonnier se voit refuser l'autorisation ou les facilités nécessaires en pareil cas, son incapacité à exercer le droit en question ne doit pas être considérée comme résultant du simple fait qu'il se trouve en prison ni de sa propre conduite. Il faut plutôt considérer le refus d'autorisation ou de facilités nécessaires comme une atteinte des autorités compétentes au droit garanti par la Convention, atteinte justifiée ou non au regard de la Convention. Telle a été la méthode suivie par la Commission et la Cour dans l'Affaire Golder (cit. sup., Série B, Vol. XVI - Rapport de la Commission) et celle de la Commission dans les affaires impliquant par exemple le refus d'autoriser le détenu à assister à l'enterrement d'un membre de sa famille (Requête n° 4623/70, X. c. Royaume-Uni, Recueil de Décisions 39, p. 63 ; Requête n° 5229/71, X. c. Royaume-Uni, Recueil de Décisions 42, p. 140).

69. Suivant la même méthode en l'espèce, la Commission estime que le Gouvernement défendeur a porté atteinte à l'exercice du droit du requérant de se marier.

70. Il faut alors examiner si cette atteinte équivalait à une violation dudit droit ou si elle se justifiait comme résultant de la législation nationale qui régit l'exercice du droit de se marier ou en vertu d'une quelconque limitation implicite à ce droit. A cet égard, la Commission relève que la décision du ministre de l'Intérieur a eu pour effet de différer le mariage que se proposait de contracter le requérant. Le mariage ne pouvait pas avoir lieu si l'intéressé ne quittait pas la prison. Or, il ne pouvait pas être libéré sous condition avant juin 1976, soit 15 mois plus tard. Si, comme cela s'est passé en fait, il n'était pas libéré sous condition, la possibilité pour lui d'obtenir un congé pénitentiaire ne devait pas se présenter avant mai 1977, soit plus de deux ans après la décision du ministre. En définitive, les rapports du requérant avec sa fiancée ont pris fin avant l'expiration de l'une et l'autre périodes.

71. En examinant si, en imposant ce délai, l'administration a enfreint le droit du requérant à se marier, la Commission ne considère pas comme pertinent le fait que l'intéressé n'aurait pas pu cohabiter avec son épouse ni consommer mariage pendant qu'il purgeait sa peine. L'essence du droit de se marier consiste, selon la Commission, à former une association juridiquement solidaire entre un homme et une femme. C'est à eux deux qu'il appartient de décider s'ils désirent ou non constituer cette association alors même qu'ils ne pourront pas vivre ensemble.

72. La Commission estime que tout délai important imposé par l'Etat à l'exercice de ce droit doit être d'une façon générale considéré comme une atteinte à la substance de ce droit. Il en est ainsi que le délai provienne de la législation nationale censée simplement "régir l'exercice" dudit droit, ou du fait de l'administration ou encore d'une combinaison des deux. Au surplus,

aucune considération générale d'intérêt public née de la détention elle-même ne saurait justifier pareille atteinte dans le cas d'un détenu. Comme l'a déjà souligné la Commission, le fait d'autoriser le mariage des détenus ne pose aucune difficulté particulière. De plus, aucun des éléments de preuve présentés à la Commission ne donne à penser qu'il soit habituellement néfaste pour l'intérêt général d'autoriser le mariage des prisonniers. Au contraire, le mariage peut aider à stabiliser et à réadapter le détenu.

73. En l'espèce, l'aptitude du requérant à exercer son droit de se marier a été sensiblement retardée par les effets combinés de la législation nationale et du fait de l'administration, ce qui, de l'avis de la Commission, équivalait à une atteinte à la substance du droit du requérant de se marier.

74. Conclusion

La Commission estime donc à l'unanimité qu'il y a eu violation du droit de se marier que l'article 12 de la Convention garantit au requérant.

Le Secrétaire de la Commission

Le Président en exercice de la  
Commission

(H.C. KRUGER)

(C.A. NØRGAARD)